

DECISION DU PRESIDENT n° 2025-460

Objet : Urbanisme - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombier-le-Jeune

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu les articles L153-16 et L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant l'arrêt de son projet de Plan Local d'Urbanisme par la commune de Colombier-le-Jeune ;

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement Habitat du 12 juin 2025 ;

Considérant l'avis du bureau du 26 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 – De donner un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colombier-le-Jeune

Article 2 – D'assortir son avis des remarques suivantes :

En termes d'habitat

- Le PLU affiche un objectif de création de nouveaux logements et une part de logements sociaux compatibles avec le PLH en vigueur.
- Il serait utile de renforcer la justification de l'OAP accueillant un projet d'habitat seniors avec les éléments issus de l'étude menée à l'échelle du bassin de vie et dont les conclusions ont été présentées en commission Habitat Urbanisme du 12 juin 2025

En termes d'assainissement/eaux pluviales :

- Les documents du zonage assainissement et eaux pluviales devront être actualisés et leur version définitive devra être intégrée dans les annexes du PLU.
- Le zonage doit être mis en cohérence avec les dessertes d'assainissement de chaque quartier.

En termes d'activité économique :

- Concernant la zone UI :
 - Une orientation d'aménagement pourrait être envisagée sur la parcelle libre afin de favoriser une bonne insertion des futures activités (voisinage, entrée de ville, plantations de fond de parcelle...).
 - Des ajustements au règlement permettraient de préciser certaines règles (implantations, retrait...) et de ne pas autoriser la restauration dans la zone
- Concernant le commerce : il est proposé d'étudier la protection des rez-de-chaussée commerciaux par l'encadrement des sous-destinations autorisées

En termes de mobilité/urbanisme :

- La mise en place d'un emplacement réservé le long de la RD serait opportune pour favoriser à terme les déplacements piétons vers le village depuis les logements sociaux et la future opération séniors
- Le règlement pourra s'inspirer de la fiche « Stationnement cyclable dans les PLU » du schéma directeur cyclable de l'agglo ;

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric

SAUSSET

Date de signature : 16/07/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo